ARRÊTÉ DU MAIRE

N°056/2025 – Arrêté permanent réglementant le stationnement sur l'esplanade de la Liberté
Places handicapées et places IRVE
Esplanade de la Liberté 01000 SAINT DENIS LES BOURG

Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :

VU *le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;*

VU *le code de la route et notamment les articles R 417-10 et R 417-11 ;*

VU *le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;*

VU *l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I – 5e partie - signalisation d'indication ;*

CONSIDERANT *la nécessité d'aménager et d'attribuer des emplacements réservés au stationnement des véhicules porteurs de la carte mobilité inclusion ;*

CONSIDERANT *la nécessité d'aménager des infrastructures de recharge de véhicule électrique et de les réserver à ces véhicules ;*

ARRÊTE

ARTICLE 1
Des emplacements réservés pour les véhicules porteurs d'une carte mobilité inclusion sont matérialisés aux endroits suivants :

- 1 place à droite de l'entrée du parking
- 1 place à droite sur le parking arrière à la crèche
- 3 places devant l'entrée de la crèche
- 1 place devant l'entrée de la salle des fêtes (côté nord)
- 1 place à droite à la sortie du parking

ARTICLE 2
Les utilisateurs de ces places réservées doivent être porteurs d'une carte mobilité inclusion apposée sur le tableau de bord du véhicule et visible depuis l'extérieur.

ARTICLE 3
Des emplacements réservés pour les véhicules électriques en recharge sont matérialisés à l'endroit suivant :

- 2 places IRVE à droite à la sortie du parking

ARTICLE 4
Les véhicules stationnés sur les emplacements IRVE doivent impérativement être branchés au dispositif de recharge sous peine de verbalisation.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20250403-056-2025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2025

Publication de l'acte sur le site internet de la commune le : _____ / _____ / 2025

ARTICLE 5

Les mesures édictées dans les articles 1 et 3 font l'objet d'une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction générale sur la signalisation routière.
La signalisation de la présente réglementation est posée par les services municipaux.

ARTICLE 6

Les véhicules en infraction aux présentes dispositions seront considérés comme gênants au sens des articles R417-10 et R417-11 du code de la route et pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par les articles précédents prennent effet immédiatement.

ARTICLE 5

Monsieur le Directeur Départemental de la Police Nationale de BOURG EN BRESSE, La Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG et tous les Agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la Loi.

ARTICLE 6

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative (R 421.1 et suivants), le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté pendant un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la décision de l'autorité territoriale
- à compter de la date de la décision implicite de rejet de la réclamation (silence gardé pendant plus de deux mois sur la réclamation).

Une ampliation sera adressée à :

- CIS Seillon
- Commissariat de Bourg-en-Bresse
- Département de l'Ain
- Préfecture de l'Ain
- Services techniques de la Commune
- Police municipale de la Commune

Fait à Saint Denis Lès Bourg,
Le 3 avril 2025,

Le Maire,
Guillaume FAUVET

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
001-210103446-20250403-056-2025-AR
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 04/04/2025